



Programme des Nations Unies pour
l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/15
21 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

PRÉPARATIFS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

NON-RESPECT

Note du Secrétariat

Introduction

1. Le Comité, pour l'examen de ce point à sa septième session, était saisi d'une note du Secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect (UNEP/FAO/PIC/INC.7/10) qu'il lui avait demandé d'établir à sa sixième session.
2. Le Comité avait prié le Secrétariat d'élaborer le modèle d'une procédure pour les cas de non-respect, en se fondant pour cela sur les travaux déjà accomplis, ou en cours, au sein d'autres instances, et en tenant compte également des observations faites par les représentants présents et de la nécessité de doter la Convention d'un mécanisme efficace. Il avait aussi invité tous les membres à communiquer, le 1er février au plus tard, leurs observations au Secrétariat et demandé à ce dernier de lui soumettre le modèle à sa huitième session.
3. Plusieurs représentants avaient estimé que la mise en place d'une procédure prévoyant la communication de rapports périodiques permettrait de mieux s'acquitter des obligations découlant de la Convention et respecter les dispositions de celle-ci. Le Comité avait convenu que la question de l'établissement de rapports devrait être examinée plus avant et avait invité tous les membres à présenter au Secrétariat, au plus tard le 1er février 2001, des propositions, des informations et des vues. Le Comité a

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

également prié le Secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, l'ébauche d'une procédure possible pour l'établissement de rapports. Cette ébauche devait reposer sur les observations reçues des membres du Comité et prévoir notamment la périodicité et le contenu des rapports.

4. Le Canada, suite à cette demande du Comité, a présenté au Secrétariat ses observations et vues sur la nécessité de créer un mécanisme pour la communication de rapports périodiques, ainsi que des éléments de proposition pour cette procédure. Cette proposition du Canada figure dans le document paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/2.

Généralités

5. La Convention de Rotterdam contient plusieurs dispositions aux termes desquelles les Parties sont tenues, entre autre, de faire rapport directement sur les mesures précises qu'elles ont prises mais elle ne renferme aucune disposition générale sur la communication de rapports. L'article 5 dispose, au paragraphe 1, que toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit et fixe la forme de cette notification et les délais dans lesquels elle doit être présentée. De plus, il est stipulé au paragraphe 2 du même article que toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date. Par ailleurs, l'article 10 précise que chaque Partie remet au Secrétariat, une réponse concernant l'importation future des produits chimiques ajoutés à la Convention et indique la forme que doit prendre cette réponse et les délais dans lesquels elle doit être fournie. De plus, cet article stipule que chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'ils a reçues, conformément aux articles 5 et 10 respectivement.

6. Concernant l'application globale de la Convention, l'article 15 stipule l'obligation générale, pour chaque Partie, de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires afin d'appliquer efficacement la dite Convention. Cet article ne contient aucune disposition concernant la présentation de rapports.

7. L'article 18 porte création de la Conférence des Parties. Le paragraphe 5 dispose que la Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention, [...], et à cette fin, crée [...] les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui est un accord multilatéral environnemental du même type que la Convention, a été doté d'un Comité d'application chargé d'aider la Réunion des Parties à superviser l'application de ses dispositions.

8. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants contient des dispositions générales concernant la communication de l'information. L'article 15 de ce traité, qui est reproduit en annexe I à la présente note, permet de voir comment cette question est abordée dans cet instrument.

9. Le Comité, en demandant au Secrétariat de préparer une ébauche de procédure possible pour l'établissement de rapports, avait précisé que ce travail devrait s'appuyer sur les observations reçues des membres du Comité. Un projet d'ébauche de procédure fait l'objet de l'annexe II à la présente note.

Mesure suggérée au Comité

10. Le Comité pourrait souhaiter utiliser l'information qui lui a été fournie pour étudier la question plus avant.

Annexe IConvention de Stockholm sur les polluants organiques persistantsArticle 15: Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :
 - a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
 - b) Dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annex II

Projet d'ébauche d'une procédure possible pour l'établissement de rapports

1. Fréquence des rapports

Les rapports sont présentés par les Parties, tous les deux ans et six mois au moins avant la tenue de chaque réunion de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement;

2. Procédure de présentation des rapports

Les rapports sont présentés, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Comité d'application et à la Conférence des Parties;

3. Contenu des rapports

a) La liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III importés au cours de la période couverte par le rapport, ainsi que les pays de provenance desdits produits (article 10);

b) Les mesures législatives ou administratives prises pour communiquer aux personnes concernées relevant de la juridiction de la Partie établissant le rapport les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10 (article 11);

c) La liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III exportés à partir du territoire de la Partie rédigeant le rapport, ainsi que les pays auxquels ils sont destinés. Les exportations à destination de Parties qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'ont pas communiqué leur réponse, ou qui ont communiqué une réponse provisoire bien que les alinéas du paragraphe 2 de l'article 11 s'appliquent à ces exportations;

d) La liste de toutes les notifications d'exportation fournies au cours de la période couverte par le rapport pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas inscrits à l'annexe III, ainsi que la liste des pays à destination desquels ils ont été exportés (article 12);

e) Les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales, ou les renforcer, afin d'appliquer efficacement la présente Convention (établissement de registres nationaux et de bases de données pour donner accès au public à l'information sur la sécurité des produits chimiques) (article 15);

f) Des précisions sur les mesures de coopération prises pour promouvoir l'assistance technique, et, sur la nature et l'ampleur de l'assistance technique lorsqu'elle est fournie (article 16).

4. Mode de présentation des rapports

La Conférence des Parties, dans sa décision, devrait inclure des directives sur la façon dont structurer les rapports. Ceux-ci devraient être formulés aussi clairement et simplement que possible, tout en contenant toutes les informations requises et ils ne devraient pas être excessivement contraignants à établir.
